

AFFAIRE N° 39/10. - Emprunt de 25 300 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réfection de la voirie urbaine et l'aménagement des bâtiments communaux.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Conseil Général nous a alloué pour la réfection de la voirie urbaine et l'aménagement des bâtiments communaux, au titre de 1970, une subvention de DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT VINGT Frs CFA (12 665 220).

Il nous est donc possible d'emprunter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS une somme de 25 300 000 Frs CFA (VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE) qui nous permettrait d'assurer le financement de ces travaux.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à contracter un emprunt de 25 300 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS et à verser, à cet organisme, le montant de la commission d'intervention prévue pour la participation aux frais d'instruction des dossiers de demande d'emprunt.

Le montant de la commission est, dans ce cas, de 37 500 Frs CFA prévu au Budget Primitif de 1970, Chapitre 901, Article 131.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Après débats,

Approuve le principe élaboré ci-dessus,

Et prend en conséquence la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 6,50 % l'emprunt de la somme de 506 000 NF (soit Frs CFA 25 300 000) destiné à assurer le financement de la réfection de la voirie urbaine et l'aménagement des bâtiments communaux et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 53 814,50 NF (soit Frs CFA 2 690 725 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le préfet certifie que la présente délibération
est exécutoire en application de l'article 118
du Code de l'Administration Communale

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

H. Kessler

bon copie certifiée conforme
Saint-Jouis, le 6 juillet 1970

bon le préfet

Le Directeur des Affaires Financières

Ch. Verpeyron

22 mention

approuvé

J. Benoit le 20-5-70

Le Préfet

Le Secrétaire Général
Signature: Ph. Kessler

P. C. C. C.

Le Directeur des Affaires Financières

Signature: Ch. Verpeyron

(après avoir reçu l'arrangement
à l'annexe 2°)